



Département des
YVELINES

ARRONDISSEMENT DE
VERSAILLES

CANTON DE
MAUREPAS

République Française
MAIRIE de CHATEAUFORT

**COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 12 DECEMBRE 2018**

- Convocation le :** 6 décembre 2018.
- Etaient présents :** P. PANNETIER, P. BERQUET, E. DUPONT, S. MURGADELLA, F. FORZANI, E. NIVET, Y. GOUNOT, N. THERRE, B. LERISSON.
- Absents et excusés :** P. GISLE, D. MARIOT, J. MAHLMANN, C. LE DANTEC, C. FERNANDES.
- Pouvoirs :** P. GISLE à E. DUPONT, D. MARIOT à P. BERQUET, J. MAHLMANN à E. NIVET et C. LE DANTEC à B. LERISSON.
- Secrétaire de séance :** P. BERQUET.

2018.12.12.61	Approbation du compte-rendu de séance du Conseil Municipal du 19 septembre 2018.
----------------------	---

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal en date du 19 septembre 2018.

2018.12.12.62	Décision Modificative n°1 Commune.
----------------------	---

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** de voter la Décision Modificative n°1 de la commune, laquelle se résume comme suit :

Section de fonctionnement :

Équilibrée en dépenses et recettes à : **63 844.00 €.**

Section d'investissement :

Équilibrée en dépenses et recettes à : **543 700.00 €.**

2018.12.12.63	Autorisation d'ouverture des crédits d'investissement 2019.
----------------------	--

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement da Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Le montant budgétisé en « Dépenses d'investissement 2018 » : **3 445 901.81 €**
(Opérations réelles sauf reports et hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts ».)

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de faire application de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales à hauteur de **25 % de 3 445 901.81 €.**

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

ARTICLES	MONTANTS
10223 - TLE	246.25 €
2031- Frais d'études	28 160.00 €
2051- Concessions, brevets, licences...	600.00 €
2115- Terrains bâtis	135 000.00 €
21311 - Hôtel de ville	10 000.00 €
21312 - Bâtiments scolaires	371 000.00 €
21318 - Constructions, autres bâtiments publics	15 130.00 €
2135 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions	45 000.00 €
2138- Autres constructions	4 041.00 €
2152 - Installation de voirie	62 750.00 €
21534- Réseaux d'électrification	1 287.50 €
2182- Matériel de transport	2 500.00 €
2183 - Matériel de bureau et informatique	125.00 €
2184 - Mobilier	625.00 €
2188 - Autres immobilisations corporelles	135 060.70 €
2313 - Immobilisations en cours	49 950.00 €
TOTAL	861 475.45 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

2018.12.12.64	Participation financière de la commune – Classe neige 2019 Ecole élémentaire.
----------------------	--

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de classe neige présenté par l'école élémentaire pour 2019,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** de participer financièrement au projet de classe neige 2019 à hauteur de 50 € par enfant.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget communal.

2018.12.12.65	Fixation du montant du loyer du nouveau local médical.
----------------------	---

Monsieur le Maire rappelle que la commune s'est portée acquéreur d'un local en VEFA afin d'y installer ses médecins généralistes et pérenniser la profession sur le territoire de la commune.

Un bail professionnel doit être signé et il convient de fixer le montant du loyer perçu.

Ce montant doit être modéré et en cohérence avec ce qui est pratiqué aux alentours ; le but étant de maintenir un service nécessaire sur la commune et non le profit. Il précise que ces médecins sont très convoités par les communes limitrophes suite à des départs à la retraite non remplacés.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** de fixer le montant du loyer à 600 €.

2018.12.12.66	Avenant n° 3 au contrat de délégation de service public pour la gestion des accueils périscolaires et du centre de loisirs avec Charlotte 3C Loisirs.
----------------------	--

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1411-6 ;

Vu la délibération n°2017-49 du 26 octobre 2017 approuvant le contrat de délégation de service public passé avec Charlotte 3C Loisirs ayant pour objet la gestion des accueils périscolaires et du centre de loisirs ;

Vu le projet d'avenant n° 3 ;

Considérant la nécessité de recruter du personnel complémentaire suite à la création de 12 places supplémentaires pour l'accueil des élémentaires,

Considérant la prise en charge par la collectivité de ce coût correspondant à la somme de 1 772.46 € pour la période de septembre à décembre 2018,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant n° 3 modifiant la délégation de service public liant la commune de Châteaufort à Charlotte 3C Loisirs.

2018.12.12.67	Approbation du rapport de la Commission d'Evaluation des Transferts de Charges sur la prise en charge par Versailles Grand Parc des pass locaux de bus pour les seniors des communes du Chesnay, Rocquencourt et Versailles.
----------------------	---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-5-III ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C-IV ;

Vu la Loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 ;

Vu les délibérations n° 2014-04-16, n°2014-04-17, n°2016-01-03 et n°2018-03-10 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc respectivement du 10 avril 2014 , du 11 janvier 2016 et du 27 mars 2018 relatives à la composition de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) ;

Vu le rapport de la CLETC du 21 novembre 2018 ;

Il est rappelé que :

- Lors de leur entrée dans la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, les communes transfèrent à l'échelon communautaire certaines recettes prévues par la loi (fiscalité économique, ancienne part départementale de la taxe d'habitation et compensations) et perçoivent en retour une attribution de compensation figée dans le temps et correspondant au même montant chaque année. Cette compensation n'évolue qu'en cas nouvelles charges transférées ou de détransfert à la Communauté d'agglomération et après rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC).
- Antérieurement à la création de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, les communes du Chesnay, de Rocquencourt et de Versailles achetaient, auprès des sociétés de transport, des pass annuels à tarifs préférentiels, que leurs centres communaux d'action sociale (CCAS) revendaient ensuite aux personnes âgées bénéficiaires.
- Au 1er janvier 2017, Versailles Grand Parc a été amené à reprendre ces dispositifs à la demande du Syndicat des Transports d'Île de France (STIF), devenu Ile-de-France Mobilité. Le transfert de cette dépense à l'intercommunalité est neutre budgétairement grâce à une réduction de la facture des sociétés de transport de 156 204 €.
- Versailles Grand Parc achètent les pass annuels et refacture aux CCAS des communes les pass au réel, mais après déduction des 156 204 €.
- Au 1er janvier 2019, Île-de-France Mobilités exige que l'achat des pass annuels se fasse directement par les CCAS auprès du Groupement inter-entreprises (GIE) Comutitres, mandataire des transporteurs d'Île-de-France et non plus par l'intermédiaire des intercommunalités, telle que Versailles Grand Parc.
- Afin de maintenir le bénéfice de la subvention historique de la communauté d'agglomération aux CCAS sur ces pass, il est proposé que l'attribution de compensation des communes concernées soit révisée à la hausse, afin de leur permettre de verser elles-mêmes directement cette subvention complémentaire à leur CCAS.
- Le 21 novembre 2018, la CLETC s'est réunie en application de l'article 1609 nonies C-IV du Code général des impôts et a adopté un rapport définitif précisant le montant des dépenses détransférées aux communes qui vient augmenter le montant des attributions de compensation des communes concernées à partir de l'exercice 2019.
- Ce rapport, annexé à la présente délibération, doit être adopté par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres (2/3 des communes représentant au moins 50% de la population ou 50% des communes représentant 2/3 de la population).
- Le Conseil Communautaire pourra ensuite arrêter définitivement les montants des attributions de compensation applicables à partir de l'exercice 2019 aux communes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** le rapport établi par la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc le 21 novembre 2018 relatif à l'évaluation du coût des pass locaux de bus à destination des séniors pris en charge par Versailles Grand Parc et détransféré aux communes du Chesnay, Rocquencourt et Versailles au 1^{er} janvier 2019.

2018.12.12.68	Signature d'une convention cadre entre la Commune et GRDF pour l'installation et l'hébergement d'équipement de télérelève : compteurs communicants GAZPAR.
---------------	---

Monsieur le Maire indique que, depuis plusieurs années, les attentes des clients et des fournisseurs de gaz s'expriment en faveur d'une plus grande fiabilité du comptage, d'une augmentation de la fréquence des relevés pour une meilleure maîtrise des consommations, de la mise à disposition de données pour une facturation systématique sur index réels. Dans le même temps, les progrès technologiques offrent de nouvelles possibilités pour mieux vivre la consommation des clients et rapatrier leurs index de consommation.

Il précise que les travaux de la Commission de Régulation de l'Énergie et de GrDF ont conduit à la conclusion qu'une solution technique performante, à un coût acceptable par la communauté, fiable dans le temps et répondant aux besoins de l'ensemble des parties prenantes, pouvait être conçue.

Le projet Compteurs Communicants Gaz de GrDF a un objectif double. Il s'agit d'améliorer la qualité de la facturation et la satisfaction des clients par une facturation systématique sur index réels et de développer la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation.

Afin de pouvoir développer la télérelève sur la Commune, GrDF a besoin d'installer des concentrateurs en hauteur. GrDF a donc sollicité la Commune afin de pouvoir les installer sur des bâtiments communaux.

Pour ce faire, des études doivent être menées et autorisées par convention cadre entre la commune et GrDF. Une fois les résultats de ces études communiqués et après accord entre les deux parties, une convention particulière annexée à la convention cadre pourrait être signée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 12 voix « Pour », 1 voix « Contre » (E. DUPONT) et 1 « Abstention » (P. PANNETIER) :

- **APPROUVE** la convention cadre à intervenir avec la société GrDF et permettant le lancement d'études pour l'installation de concentrateurs soit :
 - sur l'atelier municipal situé Place des dix Toises,
 - sur le bâtiment technique situé route de Trappes.
- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention.

2018.12.12.69	Avis sur l'adhésion de la commune de Cernay-la-Ville au SEY.
---------------	---

Le Conseil Municipal,

Considérant le retrait de la commune de Cernay-la-Ville de la carte électricité du SIVOM de la Région de Chevreuse,

Considérant l'adhésion de la commune de Cernay-la-Ville à la communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires,

Vu la délibération n°2018-06 du comité syndical du SEY en date du 13 mars 2018, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DONNE** un avis favorable à l'adhésion de la commune de Cernay-la-Ville au SEY.

2018.12.12.70	Reconduction du contrat groupe statutaire pour la période 2019-2022.
---------------	---

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'utilisation de la procédure concurrentielle avec négociation est notamment justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 28 juin 2018, autorisant le Président du C.I.G. à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques).

Vu les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G) ;

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Considérant que ce contrat doit être soumis à la réglementation en vigueur relative aux Marchés Publics ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** les taux et prestations négociés pour la Collectivité de Châteaufort par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;
- **DECIDE** d'adhérer à compter du 1er janvier 2019 au contrat d'assurance groupe (2019-2022) et jusqu'au 31 décembre 2022 en optant pour les garanties suivantes :
 - Pour les agents CNRACL (décès, accident du travail, longue maladie/longue durée, maternité, maladie ordinaire) au taux de 5.29 % de la masse salariale assurée avec une franchise de 10 jours sur les risques précisés ci-dessus.
 - Pour les agents IRCANTEC : pour tous les risques au taux de 0.90 % de la masse salariale assurée avec une franchise de 10 jours fixes sur la maladie ordinaire.
- **PREND ACTE** que la contribution financière due par la collectivité de Châteaufort au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 27 mars 2017 de la manière suivante :
 - de 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.
- **PREND ACTE** que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0.12 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.
- **PREND ACTE** que la collectivité pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

2018.12.12	Compte-rendu des décisions du Maire.
-------------------	---

Monsieur le Maire informe que plusieurs Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) ont été déposées et qu'il a décidé de ne pas préempter les biens :

- Non exercice du droit de préemption : 19 impasse de La Longue Mare.
- Non exercice du droit de préemption : 12 rue du Lavoir.
- Non exercice du droit de préemption : 4 chemin de la Fabrique.
- Non exercice du droit de préemption : 82 rue de La Perruche.
- Non exercice du droit de préemption : 1 impasse de la Justice.

Monsieur le Maire informe également avoir signé un marché public de travaux :

- Signature d'un marché de travaux d'aménagement de l'accueil de la Mairie pour un montant de 32 694.43 € HT.

2018.12.12	Questions diverses.
-------------------	----------------------------

- **Cession de parcelles (AA n°9 et AA n°10) entre Grand Paris Aménagement et la société PHILIA** : un courrier en date du 30 novembre 2018 a été adressé à la Commune par Grand Paris Aménagement informant de son intention de céder deux parcelles à la société PHILIA pour une superficie totale de 45 320 m². La Commune dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître son éventuelle intention de se porter acquéreur au prix de vente estimé ou à un prix inférieur.
- **Soutien exceptionnel aux communes par Versailles Grand Parc** : le Conseil Communautaire du 9 octobre 2018 a approuvé le Plan de Développement Intercommunal prévoyant d'apporter un soutien exceptionnel des communes, à hauteur de 20 € par habitant sur la base de la population DFG 2017. Concernant la Commune de Châteaufort et de Toussus-le-Noble, Versailles Grand Parc se propose d'inscrire le projet de déploiement de la fibre optique intercommunale. C'est donc 300 000 € qui sont investis sur les deux communes.

La séance est levée à 21h45.

 Le Maire
Patrice PANNETIER